



## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE  
UID TARN AVEYRON  
PRÉFECTURE

Arrêté n° 2020-04-29-001 du 29 AVR. 2020

**OBJET : Arrêté préfectoral portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale de renouvellement d'exploitation d'une carrière de basalte sur la commune de Brommat au nom de la SA TPA**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 14 février 2019 par Monsieur Bernard TOURDE président la Société SA TPA pour le renouvellement de l'exploitation de la carrière de basalte sur le territoire de la commune de Brommat ;
- VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 18 mars 2019 par l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'ARS en date du 20 février 2019 ;
- VU l'avis de l'INOQ en date du 5 mars 2019 ;
- VU l'avis de la DDT – service Défrichement en date du 12 mars 2019 ;
- VU l'avis de DDT – service Police de l'eau en date du 12 mars 2019 ;
- VU l'avis de la DREAL- direction Ecologie en date du 19 février 2019 ;
- VU l'avis de la DREAL Site et Paysage en date du 18 mars 2019 ;
- VU l'avis du SDIS en date du 15 février 2019 ;
- VU l'avis de RTE en date du 14 mars 2019 ;
- VU le rapport du 5 mars 2020 de la Direction régionale de l'aménagement et du logement – Unité Inter- Départementale du Tarn et de l'Aveyron ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 3 avril 2020 à la connaissance du pétitionnaire ;

**VU** l'absence d'observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que par demande du 18 mars 2019 susvisée, l'inspection des installations classées demandait au pétitionnaire dans un délai de 6 mois de compléter son dossier sur les thématiques suivantes :

- Plan parcellaire et plan topographique ;
- Rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA ;
- Loi sur l'eau ;
- Périmètre sollicité et maîtrise foncière ;
- Amiante ;
- Plans de phasage, côté minimale d'exploitation, garanties financières ;
- Périmètre de protection moyen d'accès aux pylônes (RTE) ;
- Mesures paysagères ;
- Remise en état ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date du 5 mars 2020, l'exploitant n'a pas transmis de réponse satisfaisante aux demandes susmentionnées ;

**CONSIDÉRANT** que le contenu des compléments présentés lors de la réunion en date du 22 janvier 2020 n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code, notamment sur les points suivants :

- La recherche sur la présence de l'amiante a été réalisée sur les bâtiments mais pas dans la carrière ;
- Les recommandations de RTE sur la distance de protection et les moyens d'accès aux pylônes ne sont pas respectées ;
- Les recommandations paysagères n'ont pas été prises en compte ;
- Le plan de phasage n'est pas satisfaisant ;
- Le calcul des garanties financières est à revoir ;
- Les plans de remise en état indiquent une côte incompatible avec les enjeux environnementaux.

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 14 février 2019 par Monsieur Bernard TOURDE président de la Société SA TPA, dont le siège social est situé 7 rue Las Plagnes – 15250 REILHAC, concernant le projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de basalte sur la commune de Brommat, est rejetée.

## **ARTICLE 2 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société SA TPA.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 3 - Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoeurs accessible sur le site <http://www.telerecoeurs.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **ARTICLE 4 - Exécution et ampliation**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, M. le Maire de Brommat, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à la société TPA.

Fait à Rodez, le **29 AVR. 2020**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

  
Michèle LUGRAND

